

Fondation des Brûlés
Rue Franslandrain 43
1970 Wezembeek-Oppem

Par recommandé

Obourg, le 24 décembre 2021

V.REF. : Thomas SMOES Merry BUISSERET
M.REF. : 19RCD62 RCD SMOES BUISSERET

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous écrire en qualité de médiateur de dettes de Monsieur Thomas SMOES et de Madame Merry BUISSERET, qualité en laquelle j'ai été désignée par ordonnance prononcée le 7 novembre 2019.

Je vous prie de trouver sous ce pli, le projet de plan amiable établi dont je vous souhaite bonne réception.

Pour rappel, l'article 1675/10 du Code judiciaire précise que :

« Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan ».

En cas d'accord de chacun des créanciers, je ne manquerai pas de solliciter l'homologation du plan par le Président du Tribunal du travail compétent.

Le cas échéant, je remercie chacun d'entre vous de me faire connaître le numéro de compte bancaire et les références à utiliser en cas de paiement.

A vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Sabrina MACALUSO

Annexe

PLAN DE REGLEMENT AMIABLE

RR n°	19/488/B
Date de la décision d'admissibilité	7 novembre 2019
Demandeurs en règlement collectif de dettes	Monsieur Thomas SMOES Madame Merry BUISSERET Rue des Combattants 106 7070 Mignault
Médiateur de dettes	Me Sabrina MACALUSO

I. Situation personnelle

1. Ménage

Monsieur SMOES et Madame BUISSERET cohabitent avec leurs trois enfants, mineurs d'âge.

2. Origines du surendettement

Le 20 janvier 2019, l'immeuble loué par la famille a été ravagé par un incendie. Le couple a perdu tout ce qu'il possédait. N'étant plus assuré pour défaut de paiement des primes, aucune indemnité n'est intervenue. C'est avec l'aide de la Fondation des Brûlés que le couple a pu retrouver un logement. Cet incendie a causé la destruction quasi-totale des biens dont ils étaient propriétaires. Leur responsabilité en qualité de locataires a en outre été mise en cause. Le surendettement s'est installé ensuite de cet incendie.

3. Ressources

Les ressources de Monsieur Thomas SMOES et de Madame Merry BUISSERET sont les suivantes :

a) Ressources mensuelles

- Revenu d'intégration sociale au taux isolé avec personne à charge : 1 384,54 € en moyenne
- Allocations familiales : 681,80 €

b) Ressources annuelles

- Remboursement IPP: 4 954,45 € /12 = 412,87 €

Au total, en moyenne, le ménage perçoit 2 479,21 € par mois.

4. Pécule de médiation

Le total des charges s'élève à 2 157,49 €. Le pécule de médiation est fixé à la somme de 2 157,49 € par mois pour autant que les ressources mensuelles du couple atteignent ce montant et étant

entendu qu'en toute hypothèse, le couple disposera minimalement de l'équivalent du revenu d'intégration social majoré des allocations familiales.

Le montant du pécule de médiation est établi en fonction des besoins liés à la dignité humaine de Monsieur SMOES et de Madame BUISSERET et est soumis à une indexation annuelle sur base de l'indice santé, conformément à l'article 1675/17, §3, du Code judiciaire.

Sauf modification importante de la situation de Monsieur SMOES et de Madame BUISSERET dûment justifiée au moyen de documents probants, le montant du pécule de médiation demeure inchangé durant le restant de la procédure.

Ni une augmentation du pécule de médiation ni un octroi de budgets exceptionnels ne peuvent être accordés en raison d'une augmentation de revenus ou du versement d'une somme sur le compte de médiation (congrés payés, prime de fin d'année, remboursement d'impôts, etc.).

Le pécule de médiation est versé en deux fois, pour le 10 et le 30 du mois, pour autant que le compte de médiation ait préalablement été crédité à concurrence du montant mensuel du pécule de médiation.

5. Compte de médiation

Le médiateur de dettes adressera à Monsieur SMOES et Madame BUISSERET une copie du rapport annuel destiné au tribunal, de manière à l'informer des mouvements et du solde du compte de médiation, conformément aux articles 1675/9, §1^{er}, 4^o, et 1675/10, §2/2, du Code judiciaire.

II. Situation patrimoniale

1. Immeuble

Monsieur SMOES et Madame BUISSERET n'ont pas d'immeuble.

2. Meubles

Le mobilier excédant le mobilier saisissable est ordinaire et de peu de valeur.

Le couple est propriétaire d'un véhicule de marque OPEL, modèle Meriva, datant de 2004, et dont le compteur avoisine les 230.000 km. Ce véhicule est indispensable à la famille pour effectuer ses divers déplacements.

3. Endettement

a) Ceux qui ne sont pas ou plus titulaires d'une créance : néant.

b) Créanciers « déchus »

Les créanciers suivants n'ont pas fait de déclaration de créance dans le premier délai. Un rappel recommandé avec accusé de réception leur a été adressé conformément à l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire.

Ils ont accusé réception du courrier de rappel :

En date du 16 avril 2020 :

- **Créancier 2** : Fondation des Brûlés, Rue Franslandrain 43 à 1970 Wezembeek-Oppem. A la réception du rappel, ce créancier a fait savoir par email du 16 avril 2020 qu'il ne ferait parvenir aucune déclaration de créance.
- **Créancier 8** : Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

En date du 01 décembre 2021 mais ils n'ont adressé aucune déclaration de créances :

- **Créancier 10** : Proximus SA, Boulevard Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles
- **Créancier 11** : SWDE, Rue de la concorde 41 – 4800 Verviers

L'ensemble de ces créanciers doit donc être considéré comme déchu.

c) Ajout de créanciers

Le **créancier 9, Nethys SA**, Rue Louvrex 95 à 4000 Liège, s'est manifesté spontanément.

La décision d'admissibilité a été notifiée le 22 juin 2021 au **Créancier 10** : Proximus SA, BCE 0202239951, Boulevard du Roi Albert II 27 à 1030 Bruxelles ;

Elle a été notifiée le 28 septembre 2021 au **créancier 11** : SWDE, Rue de la concorde 41 – 4800 Verviers.

d) Modifications (dénomination – adresse) : néant.

e) Tableau d'endettement

Tableau endettement avec clé de répartition

N°	Créanciers	Principal	Intérêts	Frais	Pénalités	Total	% endettement	
							total	principal
1	AG insurance SA	145788,02	0	0	0	145788,02	94,04	95,14
3	SP Wallonie (taxe auto)	297,88	0	0	0	297,88	0,19	0,19
		1088,08	0	0	0	1088,08	0,70	0,71
4	ONEM	2283,05	0	0	0	2283,05	1,47	1,49
5	Commune de Manage	459	0	240,62	0	699,62	0,45	0,30
6	Commune d'Ecaussinnes	581,73	0	0	0	581,73	0,38	0,38
7	SPF Finances-Documentation Patr	2600,57	0	292,09	1215	4107,66	2,65	1,70
9	Nethys	12,87	0	15	0	27,87	0,02	0,01
		131,89	0	20	0	151,89	0,10	0,09
10								
	TOTAL	153243,09	0	567,71	1215	155025,8	100,00	100,00

III. Plan de règlement amiable

1. Préambule

Le présent plan de règlement est articulé sur le remboursement partiel ou total, dans la mesure du possible, des dettes en principal de Monsieur SMOES et de Madame BUISSERET, conformément à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, et rencontre les intérêts divergents des parties.

A ce stade, il est proposé un remboursement partiel des dettes en principal.

Le présent plan de règlement garantit aux parties, en particulier aux créanciers, de manière immédiate, un certain nombre de droits qui ne seraient pas nécessairement acquis dans le cadre d'un plan judiciaire.

Les créanciers peuvent obtenir un remboursement des dettes en principal, en tout ou en partie, à travers un dividende périodique et un dividende final qui dépendront des possibilités matérielles existantes.

Les créanciers ont également la faculté de solliciter une modification du plan, notamment dans l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune.

Le pécule de médiation est fixé par le médiateur de dettes, après un examen des charges effectué en concertation avec Monsieur SMOES et de Madame BUISSERET.

Monsieur SMOES et de Madame BUISSERET peuvent obtenir une remise de dettes, au cas où la quotité disponible effective s'avère insuffisante pour rembourser la totalité des dettes.

L'adoption du présent plan de règlement a pour effet d'éviter les aléas inhérents au dépôt d'un procès-verbal de carence (délais de fixation ; frais administratifs ; augmentation des honoraires et frais du médiateur – imputés de manière préférentielle sur le disponible destiné aux créanciers - en raison de divers éléments : explosion des courriers relatifs aux incertitudes des parties et aux tensions, vacations d'audiences consécutives au procès-verbal de carence et aux difficultés, rédaction de notes d'actualisation, etc. ; alternatives judiciaires : plan judiciaire minimal de trois ans ou remise totale des dettes ; etc.).

2. Objectif

Monsieur SMOES et de Madame BUISSERET remboursent les dettes en principal dans la mesure du possible, au moyen des dividendes suivants, qui visent à aboutir à un REMBOURSEMENT PARTIEL DES DETTES EN PRINCIPAL :

- un dividende d'au moins 1.000 € dans le mois de l'homologation ;
- un dividende annuel à la date anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité pour autant que le compte de médiation permette de dégager un disponible effectif (c'est-à-dire après déduction de l'état des honoraires et frais du médiateur et d'un minimum pour couvrir les charges incompressibles non budgétisées dans le calcul du pécule de médiation) d'au moins 1.000,00 € ;
- un dividende final correspondant au solde effectif du compte de médiation (c'est-à-dire après déduction de l'état des honoraires et frais du médiateur), pour autant que le solde effectif atteigne une somme minimale de 500,00 € (à défaut, il sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations), de manière à régler, au maximum, la totalité des dettes en principal.

Les dividendes seront distribués selon la règle de la répartition par contribution, c'est-à-dire au marc le franc, sur la base du montant principal des créances reprises au tableau d'endettement (*cf. supra*).

3. Durée

Le plan a une durée de 5 ans et, conformément à l'article 1675/10, §5, alinéa 3, du Code judiciaire, prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le plan prend cours le 7 novembre 2019 et prend fin le 6 novembre 2024.

Si le médiateur de dettes a la faculté de rembourser la totalité des dettes en principal, le plan prend fin anticipativement.

4. Remise

Sous condition d'une correcte exécution du plan de règlement, les créanciers renoncent au capital non remboursé, aux accessoires et aux intérêts postérieurs à la décision d'admissibilité.

Au terme du plan de règlement, Monsieur SMOES et de Madame BUISSET obtiennent, le cas échéant, une remise de dettes en capital, à concurrence de ce qui n'aura pas été remboursé durant le plan, ainsi qu'une remise de dettes en accessoires.

La remise de dettes ne s'applique pas au SPF FINANCES AMENDES PENALES, conformément à la dérogation instituée à l'article 464/1, §8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, instauré par l'article 4 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et les frais de justice en matière pénale (M.B., 8 avril 2014).

Par ailleurs, l'article 334 de la Loi programme du 27/12/2004¹ est d'application :

« Toute somme à restituer ou à payer à une personne, soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service public fédéral Finances ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce Service public fédéral, soit en vertu des dispositions du droit civil relatives à la répétition de l'indu, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts concernées ou au règlement de créances fiscales ou non-fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi. Cette affectation est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard de cette personne. L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité »

5. Modification

L'éventuelle remise dettes peut être mise à néant en cas de retour à meilleure fortune, au sens de l'article 1675/13, §1^{er}, du Code judiciaire, avant le terme du plan.

Le plan peut être révisé en fonction d'éléments nouveaux importants ou de difficultés rencontrées durant son exécution, sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/15 du Code judiciaire (révocation).

IV. Conditions du plan

¹ Loi programme du 27.12.2004, M.B., 31.12.2004, p.87006

Il est interdit à Monsieur SMOES et de Madame BUISSERET d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de leur patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier et d'aggraver leur insolvabilité.

Monsieur SMOES et Madame BUISSERET sont tenus d'aviser immédiatement le médiateur de dettes de tout changement dans leur situation familiale ainsi que sur le plan matériel (revenus/charges).

Monsieur SMOES et Madame BUISSERET s'engagent à suivre une formation et/ou dénicher un emploi.

Le mobilier étant de peu de valeur, il ne sera pas réalisé. Le véhicule de Monsieur SMOES et de Madame BUISSERET doit être conservé pour le maintien d'une vie conforme à la dignité humaine.

Le ...

Le médiateur de dettes,

Me Sabrina MACALUSO

Les médiés,

Monsieur Thomas SMOES

Madame Merry BUISSERET